

entreprises. Le 25 novembre 1987, le premier ministre a annoncé la création d'un Conseil consultatif sur l'adaptation, qui a été placé sous la présidence de M. Jean de Grandpré. Le Conseil déterminera les situations et les besoins particuliers créés par l'ALE, et fera les recommandations appropriées. Grâce à ce Conseil, le gouvernement fédéral sera mieux à même de veiller à ce que les Canadiens tirent pleinement parti des nouvelles possibilités ouvertes par l'Accord.

Accès mieux garanti pour toutes les exportations de Terre-Neuve. Un des objectifs prioritaires, pour Terre-Neuve comme pour le reste du Canada, consistait à obtenir une plus grande sécurité d'accès au marché de façon à ce que les exportateurs ne se trouvent pas subitement confrontés à des droits de douane ou à des contingentements de la part des États-Unis, mesures qui compromettent la rentabilité de leur entreprise et rendent moins attrayants les investissements à Terre-Neuve fondés sur la possibilité d'exporter la production vers les États-Unis.

Le poisson de fond et la morue salée figurent parmi les exportations de Terre-Neuve qui ont été touchées par des mesures prises au titre de la législation américaine sur les recours commerciaux. De façon plus générale, l'absence d'un cadre institutionnel a, jusqu'à maintenant, miné la sécurité de nos relations commerciales, les différends risquant de déboucher sur des mesures unilatérales à la frontière et de porter atteinte à des programmes légitimes, comme l'assurance-chômage offerte aux pêcheurs.

L'Accord aborde ces problèmes de trois façons. D'abord, par l'établissement, à l'échelon politique, de la Commission mixte du commerce canado-américain, qui sera chargée de surveiller et de gérer toutes les questions relevant de l'Accord. Toutes les questions commerciales, y compris celles concernant les lois sur les recours commerciaux (par ex., les mesures de sauvegarde) préoccupant l'une des parties seront renvoyées pour règlement à la Commission, soit au moyen de consultations soit en vertu d'un nouveau mécanisme de règlement des différends. En ce qui a trait aux droits compensateurs et antidumping, nous avons convenu : a) de négocier d'ici cinq ans un nouveau régime applicable à ces mesures, b) d'établir un groupe spécial mixte dont les décisions seront obligatoires et qui garantira l'application impartiale de nos législations respectives en vigueur, et c) de mettre en place des mesures de sauvegarde pour garantir que ces lois ne soient pas modifiées à notre détriment au cours des cinq prochaines années.

Ces dispositions de l'Accord constituent un important pas dans le sens de la garantie de l'accès des exportations de Terre-Neuve au marché américain. S'agissant de la